

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE JOLIETTE  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 640-2022**

2022-06-177

**Règlement numéro 640-2022 ayant pour but d'amender le règlement de zonage 228-92 aux fins de régir les résidences de tourisme**

---

**ATTENDU** que le règlement de zonage numéro 228-92 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Mélanie depuis le 6 avril 1992 ;

**ATTENDU** que de nombreuses demandes d'attestation de conformité à la réglementation municipale sont déposées à chaque année ;

**ATTENDU** que les règlements d'urbanisme municipaux en vigueur ne régissent pas l'implantation des résidences de tourisme ;

**ATTENDU** que la prolifération de tels établissements menace la quiétude de certains secteurs résidentiels et de villégiature ;

**ATTENDU** que le conseil municipal considère que les règlements d'urbanisme doivent régir l'implantation et l'exercice de l'usage « *résidence de tourisme* » ;

**ATTENDU** que tous les membres du Conseil ont pris connaissance du règlement numéro 640-2022 et que dispense de lecture en est donnée ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné et qu'un PREMIER projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2022, conformément à la loi;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Michel Bernier Appuyé par madame Karine Séguin Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le règlement numéro 640-2022 amendant le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins régir les résidences de tourisme, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### ARTICLE 3 DÉFINITION

L'article 3.1 du règlement de zonage numéro 228-92 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

**Établissement d'hébergement touristique** : un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média. Pour les fins du présent règlement, un hôtel, un motel, un terrain de camping et une résidence de tourisme constituent des établissements d'hébergement touristique ;

**Personne** : une personne physique, une personne morale, une société de personnes ou une fiducie ;

**Résidence principale** : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement ;

**Touriste** : une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré.

### ARTICLE 4 NOUVELLE ACTIVITÉ DE CLASSE HÉBERGEMENT, TYPE 1

L'article 6.1 du règlement de zonage numéro 228-92 est modifié par l'ajout, dans la classe d'usage 2310, « *hébergement, type 1* », de l'activité suivante :

- 9113 Résidence de tourisme

### ARTICLE 5 GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Les grilles des usages et des normes des zones V-01, V-06, V-06-1, V-18 et V-19 sont modifiées par l'ajout de l'activité « 9113 - Résidence de tourisme ».

### ARTICLE 6 EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ DE RÉSIDENCE DE TOURISME

L'article 8.16.1 du règlement de zonage numéro 228-92 est modifié par l'ajout, à sa suite, de l'article suivant :

#### **Article 8.16.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME**

Il ne peut y avoir plus de deux (2) immeubles où se déroule une activité d'hébergement de tourisme en même temps, dans une même zone.

Lorsqu'autorisé à la grille des usages et des normes, un propriétaire détenteur d'un certificat d'occupation pour une résidence de tourisme peut afficher sa résidence de tourisme sur poteau uniquement et en conformité avec l'article 8.10.9 du présent règlement.

L'activité « 9113 – Résidence de tourisme », est prohibée à l'intérieur des zones V-02 et V-04.

### ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion et dépôt du PREMIER projet de règlement, le 1<sup>er</sup> juin 2022

Adoption du PREMIER projet de règlement, le 1<sup>er</sup> juin 2022

Avis public de consultation, le \_\_\_\_\_

Consultation publique, le \_\_\_\_\_

Adoption du SECOND projet de règlement, le \_\_\_\_\_

Avis public de demande d'approbation référendaire, le \_\_\_\_\_

Demande (s) d'approbation référendaire, le \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_

Adoption du règlement, le \_\_\_\_\_

Approbation par la MRC de Joliette le \_\_\_\_\_

Entrée en vigueur, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**Louis Freyd**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**François Alexandre Guay**  
Directeur général et greffier-trésorier